

Ville de
La Rochette

**Portant autorisation de travaux au niveau du chemin
de Halage (RD 326) – 77000 La Rochette**



Le maire de la ville de La Rochette

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande de l'entreprise SEMOFI / GEOSOND, représentée par Mélissa Achour, 505 rue des vœux Saint-Georges – 94290 L'Haj-les-Roses, reçue en par courriel le 19 décembre 2022.

Considérant que pour permettre à la société SEMOFI / GEOSOND, de réaliser des sondages géotechniques (26 carottés entre 0.5 et 1.0m) de profondeur sur la route départementale 326 (entre l'angle rue des Mariniers à Melun et la fin du chemin de Halage à La Rochette (77000), il est nécessaire de réglementer la circulation.

A R R E T E

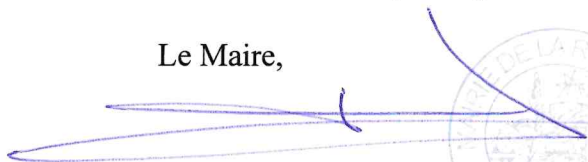
- **Article 1^{er}** – Du mardi 17 janvier au lundi 30 janvier 2023, les travaux pour la réalisation de sondages géotechniques (26 carottés entre 0.5 et 1.0m) de profondeur sur la route départementale 326 (entre l'angle rue des Mariniers à Melun et la fin du chemin de Halage à La Rochette (77000), sont autorisés.
- **Article 2** – La société SEMOFI / GEOSOND est autorisée à stationner sur l'emprise du chantier situé au niveau du chemin de Halage (RD 326) – 77000 La Rochette, sur la période définie à l'article 1^{er}.
- **Article 3** - Le stationnement des véhicules particuliers ainsi que des poids lourds sera interdit aux abords du chantier.
- **Article 4** – L'affichage du présent arrêté est à la charge de l'entreprise SEMOFI / GEOSOND, 48 heures avant le début des travaux.
- **Article 5** - L'entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.
- **Article 6** - La pré signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.

- **Article 7** – L’entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.
- **Article 8** – L’entreprise aura à sa charge la circulation alternée en respectant le schéma du chantier fixe CF 22, en installant un panneau de limitation de vitesse 50 km/h – B14, ainsi qu’un panneau de cédez le passage à la circulation venant en sens inverse – B15 et des panneaux AK5 et AK3 en amont de la zone de travail. La largeur de la chaussée devra être suffisante pour laisser le passage des véhicules de secours et du camion pour la collecte des déchets.
- **Article 9** – L’entreprise devra mettre en place une signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir opposé afin de garantir une sécurité pour l’ensemble des usagers, si nécessaire.
- **Article 10** – Les lieux occupés et les abords devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.
- **Article 11** – L’entreprise devra à la fin des travaux, dans les plus brefs délais, réaliser les réfections de la chaussée en enrobé noir, en réalisant les marquages au sol comme existant afin de ne créer aucun désagrément.
- **Article 12** – L’entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux et s'engage à terminer ceux-ci suivant les délais inscrits dans le présent arrêté.
- **Article 13** - Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l’article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 14** – Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 15** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,
Monsieur le président de la communauté d’agglomération Melun-Val-de-Seine
Service départemental d’incendie et de secours de Seine-et-Marne
Monsieur le président du SMITOM,
Monsieur le directeur de Transdev,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le directeur de SEMOFI / GEOSOND,
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 16 janvier 2023

Le Maire,


Pierre Yvroud



La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d’un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l’article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal